

GE_GERICHTE DAS/188/2014 vom 12. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_188_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/188/2014 du 12 août 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/188/2014 del 12 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par le père de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC), le recours est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 3

Le recourant n'a pas remis en cause le droit de visite fixé par l'ordonnance querellée. Il a en revanche contesté devoir effectuer un test sanguin d'abstinence aux drogues immédiatement avant et après la période de son droit de visite en été 2014 (ch. 4 du dispositif). Il a également contesté devoir poursuivre son suivi médical et thérapeutique et effectuer mensuellement un test clinique d'abstinence aux drogues et trimestriellement d'abstinence à l'alcool pour en remettre le résultat aux curateurs (ch. 5). Enfin, il a estimé que la curatelle ne servait à rien, contestant au demeurant les compétences de l'un des curateurs (ch. 7).

E. 3.1

A teneur de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC), elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tel que celui de faire représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 3.2

Lorsque le développement de l'enfant est mis en danger et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). Ces mesures peuvent consister en des injonctions données aux parents, en l'institution d'un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC), en une curatelle, éventuellement assortie d'une restriction des droits parentaux (art. 308 CC), en un retrait de garde (art. 301 CC) ou encore dans le retrait de l'autorité parentale.

C/10285/2005-CS L'instauration de ces mesures est régie par les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 3.3

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la désignation de la personne du curateur (DAS/87/2013 du

E. 3.4

En l'espèce, dans son attestation du 4 juin 2014, le Docteur H_____ a confirmé que le recourant accomplissait son suivi au Centre de consultation I_____ depuis le 13 juin 2013 et qu'il maintenait son abstinence depuis une année sans difficulté. La fréquence des consultations pouvait donc être élargie sans compromettre son rétablissement. Le Docteur H_____ a suggéré un suivi trimestriel à partir de juin 2014. Par ailleurs, il ressort du rapport du Service de protection des mineurs du 22 octobre 2013 que le Docteur G_____, médecin traitant du recourant, que le risque de rechute est toujours présent chez les personnes ayant connu une dépendance, ce risque diminuant significativement lorsqu'une prise en charge thérapeutique régulière était mise en place.

Il apparaît ainsi que la décision du Tribunal de protection prise le 10 juillet 2014, soit juste avant l'exercice du droit de visite pendant les vacances d'été par le recourant, apparaît adéquate, eu égard au passé de toxicomane du recourant et de ses problèmes d'alcoolisme, cette solution étant conforme au but de protection de l'enfant.

Il n'est certes pas exclu qu'à l'avenir, les tests cliniques d'abstinence aux drogues et d'abstinence à l'alcool puissent être réduits, voire supprimés, notamment grâce au suivi médical et thérapeutique du recourant. Le dossier ne contient cependant aucun élément qui laisserait supposer que tel est déjà le cas. Le recourant n'a produit aucune attestation médicale dans ce sens. Dans ces conditions, le maintien des tests paraît en l'état nécessaire, afin de s'assurer que le recourant puisse exercer son droit de visite sans que la sécurité de l'enfant ne soit compromise. Il appartiendra aussi au Tribunal de protection de déterminer si des tests urinaires, en lieu et place des tests sanguins, sont suffisants à l'avenir.

D'autre part, le recourant critique le fait que la mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite précédemment instaurée ait été confirmée. Il ressort toutefois du dossier que les conflits avec la mère de l'enfant sont fréquents et que la curatelle est essentielle pour favoriser l'exercice du droit de visite du recourant envers son fils. Le recourant a également critiqué un des curateurs désignés, sans toutefois que l'on sache ce qu'il lui reproche concrètement, de sorte que sur ce point le recours n'est pas motivé, ce qui dispense la Chambre de céans d'examiner ce grief.

E. 3.5

En définitive, la Chambre de surveillance considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, pour favoriser les relations personnelles avec son père, de maintenir le suivi médical et thérapeutique du recourant et son obligation d'effectuer les tests prévus dans l'ordonnance querellée. De même, aucune raison objective ne justifie que la mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite soit supprimée, ni que l'un des curateurs

soit révoqué. Le recours sera donc rejeté avec la précision qu'en tant qu'il visait le chiffre 4 du dispositif (tests sanguins d'abstinence aux drogues avant et après la période du droit de visite durant l'été 2014), il est devenu sans objet, la période en question étant passée. 4. Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 5

Les frais du recours, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. * *
* * *

- 8/8 -

C/10285/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3299/2014 rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10285/2005-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que les parties supporteront chacune leurs propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.